



AVIS N°2022-051/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

PORTANT CLARIFICATION DE LA NOTION D'ENTREPRISE NAISSANTE
CONTENUE DANS LES DOSSIERS D'APPEL A CONCURRENCE EN
REPUBLIQUE DU BENIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0461/SA/DT/DG-2022 du 24 juin 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1033-22, le Gérant de la société « FROZEN EXACTECH BULDING ENERGY GROUP SARL » a saisi l'ARMP d'une demande d'éclaircissement sur la notion d'entreprise naissante dans le cas d'un dossier d'appel d'offres au Bénin ;

Que dans sa demande, le Gérant de la société « FROZEN EXACTECH BULDING ENERGY GROUP SARL » expose que selon lui, l'année d'exercice d'une entreprise s'étend sur douze (12) mois et est close

le 31 décembre de chaque année, sanctionnée par un bilan d'exercice certifié par un expert-comptable conjointement avec la Direction Générale des Impôts au plus tard le 30 avril de l'année suivante ;

Qu'il fait remarquer que certaines commissions de passation des marchés publics, notamment celles des communes, éprouvent de difficultés à mieux cerner cette notion surtout dans le cas de sa société ;

Que c'est pour cela qu'il sollicite de l'organe de régulation plus d'éclaircissements sur la notion d'entreprise naissante « moins de 3 ans d'exercice ou d'existence » et de connaître la date à laquelle son entreprise aura totalisé ses trois (03) ans d'expérience selon les dispositions du code des marchés publics du 29 septembre 2020 en son Chapitre 7, article 59, paragraphe 2 et 4, sachant que sa société a été créée le 13 mai 2019 au Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 59 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché* » ;

Considérant que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin n'a pas défini expressément la notion d'entreprise naissante ;

Considérant cependant que le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, à travers les dossiers-types d'appel à concurrence en vigueur, a distingué les exigences en matière de qualification selon qu'il s'agisse des anciennes entreprises ou à l'opposé, des entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, comme suit :

Les exigences en matière de qualification sont :

a) Pour les anciennes entreprises

- *Exigences techniques et expériences :*

[Insérer la liste des conditions d'ordre technique conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi].

- *Exigences d'ordre financier :*

[Insérer la liste des conditions d'ordre financier conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi].

b) Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence

- *Exigences techniques et expériences :*

[Insérer la liste des conditions d'ordre technique conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi].

- *Exigences d'ordre financier :*

[Insérer la liste des conditions d'ordre financier conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi].

Que d'autres stipulations de ces dossiers-types d'appel à concurrence, notamment certaines clauses de la Sous-section C relative aux critères d'évaluation et de qualification des candidats, sont également distinguées suivant cette catégorisation des entreprises soumissionnaires ;

Qu'il ressort des dispositions sus rappelées que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics a prévu des conditions particulières aux entreprises naissantes, lesquelles conditions ont été étendues aux « *entreprises n'ayant pas encore trois (03) années d'existence* » par les dossiers-

types d'appel à concurrence qui sont portés par le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents-types de passation des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'il y a donc lieu de confondre les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, du fait qu'elles bénéficient toutes des mêmes conditions particulières ;

Qu'ainsi, l'entreprise naissante doit être entendue comme celle qui n'a pas encore trois (03) années d'existence ;

Considérant en outre qu'une année d'existence équivaut à douze (12) mois de vie ;

Qu'ainsi, l'année d'existence d'une entreprise doit compter douze (12) mois à partir de la date de sa création (date mentionnée sur le registre du commerce et/ou les statuts de l'entreprise) ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « FROZEN EXACTECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » a été créée le 13 mai 2019 ;

Qu'ainsi, sa première année d'activité est effective le 13 mai 2020 ;

Qu'au regard de ce qui précède, la société « FROZEN EXACTECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » a totalisé trois (03) années d'existence le 13 mai 2022 ;

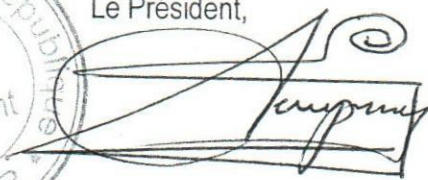
Qu'il en résulte que la société « FROZEN EXACTECH BUILDING ENERGY GROUP SARL » ne peut plus être considérée comme entreprise naissante depuis le 14 mai 2022, mais doit plutôt être comptée au rang des anciennes entreprises ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- est entreprise naissante, celle qui n'a pas encore trois (03) années d'existence ;
- la première année d'existence est celle comptant douze (12) mois à partir de la date de création mentionnée dans le registre du commerce et/ou les statuts de l'entreprise.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA